



Assemblée générale

Distr. limitée
12 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 128 h) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

Belize : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [46/8](#) du 16 octobre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, notamment la résolution [71/329](#) du 11 septembre 2017,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes¹, et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Soulignant qu'il reste important que les deux organisations continuent d'avoir des échanges réguliers et, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretienne des contacts avec les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ainsi qu'avec son Secrétaire général, dans le souci de renforcer la coopération et la collaboration,

Notant, à cet égard, que les représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies ont tenu leur dixième réunion générale à Georgetown, les 23 et 24 juillet 2019,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, n° 1197.



Notant avec satisfaction la collaboration, les consultations et les échanges d'information qu'il y a régulièrement entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et ses États membres pour renforcer la coopération et les capacités régionales dans toute une série de domaines, par exemple le développement durable, les maladies non transmissibles, la lutte contre les stupéfiants et la criminalité, les statistiques, l'organisation d'élections libres et régulières, la santé végétale et animale et la sécurité alimentaire,

Affirmant la nécessité d'élargir et d'approfondir encore la coopération qui existe déjà entre la Communauté des Caraïbes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la cohérence et l'efficacité du partenariat conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté,

Convaincue qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres², concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération, en particulier les paragraphes 24 à 26 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

3. *Prend note* des échanges qu'il y a eu récemment entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, et prend note également de la dixième réunion générale tenue récemment entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et le système des Nations Unies et de la déclaration conjointe adoptée à l'issue de la réunion³, qui mettait en avant les domaines et les possibilités de coopération constante et de collaboration resserrée ;

4. *Sait gré* au Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et d'avoir apporté son soutien et son concours à l'initiative visant à ériger le mémorial permanent, conformément à ses résolutions pertinentes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

² A/73/328-S/2018/592.

³ A/73/994-S/2019/695, annexe.